

« Ce n'est pas un principe absolu »

La présomption d'innocence est un principe essentiel qui doit être respecté, mais il n'est pas le seul. « Ce n'est pas un principe absolu », insiste Marjolaine Vignola. Il n'empêche pas de restreindre la liberté d'une personne qui est soupçonnée d'avoir commis des infractions, rappelle l'avocate. Par exemple de prononcer des interdictions d'exercer certaines professions, de sortir du territoire ou d'entrer en contact avec certaines personnes, d'obliger à répondre à des convocations de pointage au commissariat, de placer en détention provisoire. « C'est un des principes fondamentaux qui guident notre vie en société parmi d'autres, comme le fait de dénoncer un crime au procureur lorsqu'on en a connaissance », souligne la militante féministe Caroline De Haas. Elle ajoute que la présomption d'innocence doit être respectée pour tout le monde. Y compris pour celles qui sont attaquées en dénonciation calomnieuse par l'homme qu'elles accusent, ce qui est le cas de Florence Porcel face à Patrick Poivre d'Arvor. « Quand on dit qu'elle a commis un délit de dénonciation calomnieuse, on ne respecte pas sa présomption d'innocence », relève la cofondatrice de #NousToutes. Éric Morain relate ce qu'a vécu sa cliente Christelle¹, qui a porté plainte pour viol contre Tariq Ramadan et a vu son nom révélé publiquement. En novembre 2020, elle a fait condamner l'islamologue pour avoir cité à 84 reprises sa véritable identité dans son livre. « Elle a obtenu deux fois moins de dommages et intérêts que Tariq Ramadan, qui a fait condamner un élu du Rassemblement national pour l'avoir qualifié de "violeur" sur la chaîne LCI. La justice compose très bien avec cela. » Pour le pénaliste, il est important de « préserver l'équilibre » entre le respect de la présomption d'innocence et les droits de la victime. En janvier 2021, un arrêt important de la Cour de cassation² est venu acter que ce principe ne devait pas tout balayer sur son

passage. Accusé de pédocriminalité, le prêtre Bernard Preynat avait demandé le report de *Grâce à Dieu*, le film de François Ozon consacré à son affaire, estimant qu'il portait atteinte à sa présomption d'innocence alors que le jugement n'avait pas encore été rendu. La justice l'a débouté : elle a estimé que le carton d'avertissement rappelait cet élément, que le film participait à un débat d'intérêt général et que sa suspension serait une mesure disproportionnée. L'arrêt a formalisé noir sur blanc l'application du principe de proportionnalité : le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté d'expression ont « la même valeur normative », au juge ensuite d'apprécier quel est l'intérêt à faire prévaloir. L'avocat spécialiste du droit de la presse Christophe Bigot y voit « un véritable changement de paradigme »¹.

« Présomption de mensonge » et « crédit de véracité »

Un autre argument est soulevé par les défenseurs des victimes : la présomption d'innocence dont bénéficient les mis en cause n'a jamais supposé une « présomption de non-crédibilité » des plaignantes. « Nous ne souhaitons pas que les femmes soient crues sur parole par les autorités judiciaires et que cela entraîne *ipso facto* condamnation », écrivaient les signataires de la tribune portée par Élodie Tuallion-Hibon, « mais simplement que les faits qu'elles dénoncent soient traités avec le plus grand sérieux, professionnalisme, dans un délai raisonnable, et sans biais sexiste. » Or, dans la réalité, une « présomption de mensonge » pèserait sur les victimes de violences, estiment de nombreux avocat-e-s.

Un exemple est souvent cité : celui de l'affaire « DSK », en 2011. Les plaignantes, Nafissatou Diallo et Tristiane Bannon², ont fait l'objet en France d'attaques sexistes, misogynnes ou relevant

1. *Libération*, 2021.

2. Arrêt n° 19-21.718 de la première chambre civile de la Cour de cassation, rendu le 6 janvier 2021.

1. *L'Égalité*, n° 390, mars 2021.

2. Leurs plaintes ont été classées sans suite en août et octobre 2011. Dans l'affaire du *Softiel*, la procédure civile s'est conclue par un accord financier confidentiel, et le versement par Dominique Strauss-Kahn de 1,5 million de dollars à Nafissatou Diallo.